ANNEXE

**ANNEXE II: Droits de douane de l’UDAA sur les produits originaires de l’UE – Partie 1**

**ANNEXE II**

**DROITS DE DOUANE DE L’UDAA SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L’UE**

**PARTIE I**

**NOTES GÉNÉRALES**

1. Lorsqu’une catégorie de démantèlement est signalée par une lettre, la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s’applique, pour les marchandises originaires de l’UE et présentées au dédouanement au Botswana, au Lesotho, en Namibie, en Afrique du Sud ou au Swaziland, à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord prévue à l’article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d’application provisoire pertinente prévue à l’article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.

2. Lorsqu’une catégorie de démantèlement signalée par une lettre est également signalée par un astérisque (\*), la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s’applique, pour les marchandises originaires de l’UE et présentées au dédouanement au Botswana, au Lesotho, en Namibie, en Afrique du Sud ou au Swaziland, à partir de la date à laquelle les deux conditions prévues à l’article 113, paragraphes 5 et 6, sont remplies.

3. Lorsque la colonne intitulée «Catégorie de démantèlement» de la liste figurant dans la PARTIE II indique un droit de douane au lieu d’une catégorie de démantèlement signalée par une lettre, ce droit, tel que décrit dans la présente ANNEXE, s’applique à partir de la date visée au point 1.

4. Les références génériques à une catégorie de marchandises indiquées entre crochets dans les sections A et B sont données uniquement à titre indicatif. Les produits relevant de chaque catégorie de démantèlement sont définis dans la liste figurant dans la PARTIE II.

5. Outre les exigences établies à l’article 23, paragraphe 5, à la date d’entrée en vigueur du présent accord, l’Afrique du Sud notifie à la Commission européenne la liste des droits qu’elle applique aux marchandises originaires de l’UE relevant des catégories de démantèlement «B\*» et «C\*» la veille de l’entrée en vigueur du présent accord. Après la notification prévue par le présent point, l’Afrique du Sud et l’UDAA publient cette liste, conformément à leurs procédures internes, dans un délai d’un mois suivant la notification. Lors de sa première réunion après la notification et la publication, le comité «Commerce et développement» adopte ladite liste communiquée par l’Afrique du Sud.

**SECTION A**

**ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE**

6. Les catégories de démantèlement ci-après s’appliquent à l’élimination des droits de douane par l’UDAA conformément à l’article 25, paragraphe 1.

a) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A» dans la liste de l’UDAA sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

b) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A\*» dans la liste de l’UDAA sont éliminés à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

c) [*poissons*] Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «B\*» dans la liste de l’UDAA sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 83 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

ii) le 1erjanvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 67 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 33 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 17 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

d) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «C\*» dans la liste de l’UDAA sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 90 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

ii) le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 80 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 70 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 60 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 40 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

vii) cinq (5) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 30 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

viii) six (6) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 20 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

ix) sept (7) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 10 % du droit de douane sud-africain appliqué aux marchandises originaires de l’UE la veille de l’entrée en vigueur du présent accord; et

x) huit (8) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

7. Les catégories de démantèlement ci-après s’appliquent à la réduction des droits de douane par l’UDAA conformément à l’article 25, paragraphe 1.

a) Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «AUTO18» dans la liste de l’UDAA sont fixés à 18 % ad valorem, à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE. Il est entendu que la question sera réexaminée si les droits NPF de l’UDAA sur les marchandises relevant de cette catégorie de démantèlement originaires de l’UE devaient être appliqués au-dessous de 25 %.

b) Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «PM5» dans la liste de l’UDAA accordent, pour les marchandises originaires de l’UE, une marge de préférence de 5 points de pourcentage par rapport au taux NPF appliqué, à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

c) Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «PM40» dans la liste de l’UDAA sont ceux qui résultent de la réduction progressive mise en place conformément au tableau ci-dessous, à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Année 12000 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 | Année 7 | Année 8 | Année 9 | Année 10 | Année 11 | Année 12 |
| Textiles – vêtements | 40 | 37 | 34 | 31 | 29 | 26 | 23 | 20 | (1) |  |  |  |
| Textiles – tissus | 22 | 20 | 19 | 17 | 15 | 13 | 12 | 10 | (1) |  |  |  |
| Textiles – ménage | 35 | 32 | 29 | 26 | 24 | 21 | 18 | 15 | (1) |  |  |  |
| Textiles – fils | 17 | 15 | 14 | 12 | 10 | 8 | 7 | 5 | (1) |  |  |  |

(1) Durant la période allant de l’année 8 à l’année 12, l’UDAA accorderait aux exportations de l’UE une marge de préférence de 40 % par rapport aux droits NPF appliqués.

8. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «X» dans la liste de l’UDAA sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

**SECTION B**

**CONTINGENTS TARIFAIRES POUR CERTAINES MARCHANDISES**

9. Les contingents tarifaires octroyés par l’UDAA au titre du présent accord sont gérés conformément aux dispositions suivantes:

a) le contingent tarifaire pour l’UDAA dans son ensemble est géré selon le principe du «premier arrivé, premier servi», dès que l’UDAA aura mis en place un système de gestion douanière permettant une telle gestion du contingent;

b) dans l’attente de la mise en place d’un système de gestion du contingent au niveau de l’UDAA, les modalités suivantes s’appliquent:

i) les contingents tarifaires sont répartis entre les États de l’UDAA en fonction des échanges passés, comme précisé dans le cadre de chaque contingent tarifaire,

ii) les contingents tarifaires sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», sauf pour la Namibie, et

iii) le 1er septembre de chaque année, tout contingent tarifaire non utilisé dans la part destinée à un pays est mis à disposition pour les importations dans un autre pays membre de l’UDAA.

10. Le contingent tarifaire qui était appliqué au titre de l’accord CDC aux importations en Afrique du Sud de marchandises originaires de l’UE et qui est octroyé au titre du présent accord dans les mêmes conditions s’applique à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE. Si la date visée au point 1 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité de marchandises importées en Afrique du Sud au titre du contingent tarifaire de l’accord CDC entre le 1er janvier de l’année de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et ladite date est soustraite de la quantité de marchandises pouvant être importées en Afrique du Sud au titre du contingent tarifaire correspondant prévu par le présent accord.

11. Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités indiquées dans la présente section sont traités – même en l’absence d’une identification en ce sens dans la liste de l’UDAA – conformément à la catégorie de démantèlement «X», comme décrit à la section A, point 8.

12. Sans préjudice de l’article 116, les parties, à la demande de l’une ou l’autre d’entre elles, réexaminent l’administration des contingents tarifaires, y compris en ce qui concerne leur efficacité pour garantir le remplissage des contingents. Les parties peuvent formuler des recommandations afin d’ajuster le fonctionnement des contingents tarifaires à la lumière de ce réexamen.

13. Les catégories de démantèlement ci-après s’appliquent aux contingents tarifaires octroyés par l’UDAA au titre de l’article 25, paragraphe 1.

a) [*froment (blé) et méteil*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «D\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

300 000 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Les marchandises relevant de ce contingent peuvent être importées uniquement par les ports de Walvis Bay, en Namibie, et de Durban et Richards Bay, en Afrique du Sud.

L’entrée des marchandises importées dans le cadre de ce contingent tarifaire et destinées à la consommation finale en Afrique du Sud est autorisée uniquement entre le 1er février et le 31 octobre.

L’entrée des marchandises importées dans le cadre de ce contingent tarifaire et destinées à la consommation finale en Namibie est autorisée uniquement entre le 1er mars et le 30 novembre.

b) [*orge*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «E\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

10 000 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

c) [*fromages*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «F\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits en Afrique du Sud chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité (tonnes métriques) |
| 2015 | 7 250 |
| 2016 | 7 400 |

Après 2016, la quantité est augmentée annuellement de 150 tonnes métriques.

À titre de dérogation, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu’à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, l’entrée des marchandises relevant de ce contingent tarifaire classées dans les lignes tarifaires 0406.10.00, 0406.20.00, 0406.40.00 et 0406.90.99 est autorisée en Afrique du Sud avec un droit contingentaire égal à 50 % du taux NPF appliqué.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, l’entrée de la quantité agrégée, précisée dans le présent point, de marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement est autorisée en franchise de droits dans l’UDAA chaque année civile.

d) [*graisses de porc*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «G\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

200 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

e) [*préparations alimentaires à base de céréales*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «H\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 25 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

2 300 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Ce contingent tarifaire s’applique uniquement aux marchandises importées en conditionnements de 5 kg ou plus.

Les marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «H\*» sont vendues en vue d’une utilisation dans un processus de transformation. L’entreprise de transformation est identifiée sur les documents commerciaux par le destinataire ou l’acheteur dans l’UDAA.

f) [*porc*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «I\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

1 500 tonnes métriques

L’entrée de cette quantité agrégée est autorisée chaque année civile avec un droit établi conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 87,5 % du taux NPF appliqué;

ii) le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 75 % du taux NPF appliqué;

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 62,5 % du taux NPF appliqué;

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du taux NPF appliqué;

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 37,5 % du taux NPF appliqué; et

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 25 % du taux NPF appliqué.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

g) [*beurre et autres graisses laitières*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «J\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

500 tonnes métriques

L’entrée de cette quantité agrégée est autorisée chaque année civile avec un droit établi conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 87,5 % du taux NPF appliqué;

ii) le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 75 % du taux NPF appliqué;

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 62,5 % du taux NPF appliqué;

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du taux NPF appliqué;

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 37,5 % du taux NPF appliqué; et

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 25 % du taux NPF appliqué.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

h) [*glaces*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «K\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

150 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

i) [*Mortadella Bologna*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «L\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité

100 tonnes métriques

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Les marchandises relevant de ce contingent tarifaire sont accompagnées d’un certificat, en anglais ou fourni avec une traduction officielle en anglais, attestant que le produit est conforme au cahier des charges de l’indication géographique «Mortadella Bologna», élaboré avec du boyau naturel, et est importé et originaire d’Italie.

**PARTIE II**

**LISTE TARIFAIRE DE L’UDAA**

**RAPPORT AVEC LA NOMENCLATURE COMMUNE DE L’UDAA**

Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la nomenclature commune de l’UDAA, telle que figurant dans son tarif douanier (Customs and Excise Tariff), et l’interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les règles d’interprétation, les notes de section, les notes de chapitre et les notes de sous-position de la nomenclature commune de l’UDAA. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la nomenclature commune de l’UDAA, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de ladite nomenclature commune de l’UDAA.

**[Liste de l’UDAA à insérer ici]**